

**Objet : Equipements aquatiques – Ex. maison DUFRENE - Mise à disposition d'une maison au sein du quartier Olympique**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,**

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère et notamment sa compétence pour la gestion, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> février 2024 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n° 2022-034 donnant délégation à Nathalie MONVIGNIER MONNET pour les affaires traitant des équipements de loisirs, des Piscines et des plans d'eau de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu la délibération n° 43 en date du 15 mai 2025 approuvant la convention de mise à disposition de personnels du SDIS pour la surveillance des plans d'eau de Grignon, de Grésy-sur-Isère et de Sainte Hélène-sur-Isère,

Considérant la nécessité de loger le personnel mis à disposition par le SDIS,

### **Décide**

**Article 1 :** La Communauté d'Agglomération Arlysère met à disposition une maison individuelle meublée au sein du quartier olympique pour la période du 27 juin au 31 août 2025 inclus, au personnel mis à disposition par le SDIS.

**Article 2 :** Cette mise à disposition intervient à titre gratuit.

**Article 3 :** Les clés de la maison seront remises aux occupants à l'admission dans la maison et doivent être rendues en fin de contrat.

**Article 4 :** Les occupants demeurent seuls responsables de tous les dommages, dégradations et/ou casses de matériels dans le lieu concerné par la présente mise à disposition. Ils devront s'acquitter des frais liés aux réparations.

Les occupants déclarent avoir couvert la responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance et fournit une attestation à la Communauté d'Agglomération Arlysère.

**Article 5 :** Les occupants doivent occuper personnellement les lieux mis à disposition. Toute cession, partielle ou totale est interdite.

**Article 6 :** Le non-respect d'une seule des dispositions de cette décision entraînera ipso-facto sa résiliation.

**Article 7 :** A l'issue de la mise à disposition, les lieux sont remis dans leur état initial. Un état des lieux sera établi en début et fin de contrat. A défaut, la Communauté d'Agglomération Arlysère utilise toutes voies de droit pour faire procéder à la remise en état initial des lieux aux frais de l'occupant.

**Article 8 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Les occupants

OUSTIAN Luc

PERRET Colombe

Guétim Pelata

LAZARET Milom

Fait à Albertville, le 27 Juin 2025

La conseillère déléguée

Nathalie MONVIGNIER-MONNET

